PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS 4420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente

AVRIL Jérôme, CEČCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,

Echevins

CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers

LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint

MATHY Claude, Directeur Général

PT 21 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux différents projets du Service Jeunesse et Plan de Cohésion Social de la Commune.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 4 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

TITRE 1 - DE LA HALTE D'ACCUEIL BÉBÉ BUS

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants bénéficiant des services de la halte d'accueil « Bébé Bus »

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant accueilli par le service.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 5€ par journée.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance se fait au comptant contre récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de

dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

- **ARTICLE 6.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- **ARTICLE 7.-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 2 - DES SEANCES DE PSYCHOMOTRICITE « Les MINIBULES »

- **ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des séances de psychomotricité « Les Minibulles ».
- **ARTICLE 2.-** La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux séances.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

- 1. 40 Euros par an pour les personnes non-résidentes de la commune
- 2. 35 Euros par an pour les résidents de la commune

Une réduction de 5 Euros est octroyée à partir du 2^{ième} enfant inscrit

- **ARTICLE 4.-** Le paiement de la redevance valide l'inscription de l'enfant pour l'année. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.
- **ARTICLE 5.-** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

- **ARTICLE 6.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- **ARTICLE 7.-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 3 - DES SEANCES « JE COURS POUR MA FORME »

- **ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des participants au programme Je Cours Pour Ma Forme de la Commune de Saint-Nicolas.
- **ARTICLE 2.-** La redevance est due par chaque participant et par session.
- **ARTICLE 3.-** La redevance est fixée à 15 Euros par session et par participant.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du participant à la session. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 4 - DES COURS DE RENFORCEMENT PEDAGOGIQUE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre des cours de renforcement pédagogique organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux cours.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

- 1. 3 Euros par heure de cours pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 21.075 Euros brut/an. Ce revenu est majoré de 744 Euros par enfants à charge.
- 2. 6 Euros par heure de cours pour les familles dont le revenu est supérieur à 21.075 Euros brut/an. Ce revenu est majoré de 744 Euros par enfant à charge.

Afin de bénéficier du tarif prévu au présent article 3.1, le dernier avertissement-extrait de rôle disponible devra être fourni au moment de l'inscription.

ARTICLE 4.- Une facture est établie à la fin de chaque session. Elle est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint, (s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente, (s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME PAR LE CONSEIL

Le Directeur général adjoint, LEFEBVRE Pierre La Bourgmestre, MAES Valérie